

510 G O U V E R N E M E N T
prêtres qui voudroient s'y retirer.

Mais ce qui achevera d'assurer l'utilité du ministère formé de cette sorte, ce sera l'immovibilité des cures : elles l'avoient été en Canada pendant les premières années de l'évêché : elles ont ensuite été rendues permanentes : on a sous les yeux les mémoires pour & contre la fixation des cures. Il seroit long de les rapporter. Les raisons pour l'immovibilité paroissent décisives, par l'influence que cette disposition & cette discipline doivent avoir sur les mœurs des ecclésiastiques, qui en ont une si marquée sur les mœurs des peuples.

Il resteroit à régler la juridiction de l'évêque. On sent qu'il ne peut être question que de la juridiction contentieuse : on pourroit la borner aux seuls ecclésiastiques, & ne la donner sur les laïcs qu'en matière de fulminations, de dispenses de la cour de Rome pour les mariages.

L'église tient du roi la juridiction contentieuse qu'elle exerce; le roi peut la restreindre à ce qu'il jugera être de l'utilité & de l'avantage de ses sujets.

On ne peut que faire des vœux pour un établissement dont on ne sçauroit se cacher le besoin & les avantages : mais il est un moyen de